

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

DÉMATÉRIALISATION DU JO - (N° 3122)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un décret détermine les modalités et conditions dans lesquelles s'exerce la délivrance de l'exemplaire papier. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir qu'un décret fixera un certain nombre de modalités pratiques à la fourniture d'un exemplaire papier : comme le délai dans lequel l'administration sera tenue de fournir l'exemplaire papier ; la manière dont l'administré pourra produire sa demande à l'administration ; ou encore les frais de reproduction ou d'envoi qui pourraient être exigés du demandeur.